

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2024

[REDACTED]

Notre référence : 2504009

Objet: Demande d'accès du 30 avril 2024 – Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 30 avril 2024 et formulée ainsi :

« Il a été mentionnée lors des derniers séances du conseil que notre municipalité à été sanctionnée et blâmée par votre organisme AMP. Par contre personne ne veut nous donner le document ou nous dire la situation. Est-ce possible d'obtenir le document compte tenu qu'il s'agit d'information public. »

À la suite d'une demande de précision faite verbalement le 6 mai 2024, vous avez identifié le document recherché par votre demande d'accès, soit une correspondance transmise par l'Autorité des marchés publics à la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly datée du 23 avril 2023.

En réponse à votre demande d'accès et au terme des recherches effectuées, nous vous transmettons le document repéré.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Document transmis et avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).